

Projet de règlement grand-ducal

**concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude
pour la délivrance du premier permis de chasser.**

Avis du Conseil d'État

(21 octobre 2014)

Par dépêche du 11 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement proprement dit, lequel comporte deux annexes, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de la chasse du 7 janvier 2014 et un procès-verbal d'une réunion dudit Conseil supérieur du 6 février 2014, lors desquelles ce dernier a discuté l'avant-projet de règlement concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 octobre 2014.

Considérations générales

Les auteurs du projet de règlement sous avis indiquent que la réforme visée par le projet de règlement tend à refléter la nouvelle philosophie de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse en matière dans les examens d'aptitude pour l'obtention du permis de chasser. Par ailleurs, il vise à rendre la procédure d'obtention du permis plus attractive en raccourcissant le cycle sans néanmoins diminuer le nombre de cours et en garantissant le même niveau de connaissance.

Pour ce faire les auteurs ont choisi de faire abroger le règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser et de le remplacer par le règlement en projet plutôt que de modifier ce règlement encore que de larges parties du projet de règlement restent identiques au règlement actuellement en vigueur.

Examen des articles

Observations légistiques

Le Conseil d'État tient à rappeler que lorsque le corps d'une loi ou d'un règlement ne comporte pas un nombre important d'articles, la subdivision en chapitres, sections et sous-sections ne s'impose pas, alors que la lisibilité du texte reste garantie en raison du nombre limité des articles. Tel étant le cas en l'espèce, il y a lieu de faire abstraction de la subdivision en chapitres, sections et sous-sections.

Pour autant que de besoin le Conseil d'État donne à considérer que lorsque pour le groupement des articles, il est fait recours à la subdivision en chapitres, l'intitulé de chaque groupement d'articles, mis en gras, est précédé d'un trait d'union et suivi d'un point final. Il en est de même pour les sections et sous-sections.

Préambule

Si, comme en l'espèce, la loi servant de base au règlement grand-ducal en projet, n'est pas visée dans tous ses éléments, il est conseillé de spécifier le ou les articles qui servent de base légale. Dès lors, il est indiqué d'écrire : « Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse et notamment ses articles 59 et 65; »

Etant donné que le règlement sous avis comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural, de préférence en premier lieu. Partant, il échet d'insérer entre le premier et le deuxième visa un nouvel visa prenant la teneur suivante :

« Vu la fiche financière ; »

Le troisième visa (quatrième selon le Conseil d'État) concernant l'avis de la Chambre d'agriculture sera à amender si ledit avis est disponible au moment où le règlement grand-ducal sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre en vertu du prédit article 79 sur chaque fiche financière à la fin du fondement procédural, dans le cadre de la mention des ministres proposant, le dernier visa doit s'écrire comme suit :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil; »

Article 1^{er}

Cet article donne selon les auteurs quelques définitions et n'a pas été changé par rapport au texte du règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 qui sera abrogé. Or, force est de constater que le but de cet article vise en fait à introduire une abréviation dans les articles suivants du règlement en projet plutôt qu'une définition. Comme le but d'une définition n'est pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée, et pour autant qu'une telle abréviation s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes « dénommé(e) ci-après « ... » » ou « désigné(e) ci-après par « ... » », à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés. Partant l'article sous revue est superfétatoire et donc à omettre.

Articles 2 et 3 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis règle la composition de la commission chargée des examens d'aptitude pour l'octroi du permis de chasser et quelques modalités de fonctionnement de ladite commission. Les auteurs soulignent que la commission sera dorénavant composée de façon paritaire, d'un côté par des représentants des autorités publiques compétentes, et de l'autre côté par des représentants du « milieu associatif des chasseurs » afin d'éviter qu'un parti représenté à la commission puisse y avoir la majorité.

En vertu des observations faites à l'endroit de l'article 1^{er} du projet sous avis, l'alinéa 2 devrait prendre la teneur suivante : « La commission est composée de huit membres, dont un membre représente le ministre ayant la Chasse dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », trois membres représentant l'Administration de la nature et des forêts, désignée ci-après par « l'administration ». »

Les quatre autres membres de la commission seront choisis parmi le « milieu associatif des chasseurs ». Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet sous avis ont innové par rapport à l'ancien texte lequel prévoyait que les membres « non-étatiques » de la commission étaient nommés parmi les membres de « l'association de chasseurs telle que représentée au Conseil supérieur de la chasse ».

Les auteurs ne se sont pas autrement exprimés sur ce changement de texte et s'ils souhaitent l'ouverture à d'autres associations que celles représentées dans le Conseil supérieur de la chasse. Si cela ne devait pas être le cas et devant le vague de la notion de « milieu associatif des chasseurs », le Conseil d'État avoue sa préférence pour le maintien du texte actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le Conseil d'État est à se demander s'il n'est pas indiqué de confier la présidence et la direction de la commission au représentant du ministre plutôt qu'à un représentant de l'administration, tel que l'article sous avis le prévoit.

Il est prévu que le ministre charge un fonctionnaire de l'administration du secrétariat de la commission. Le Conseil d'État se pose la question si ce secrétaire est désigné par le ministre parmi les membres de l'Administration de la nature et des forêts qui siègent à la commission ou si un fonctionnaire ou employé de cette administration, non membre pourra être choisi par le ministre. Il y a lieu de préciser ce point.

À l'avant-dernier alinéa de l'article sous revue, la deuxième phrase devrait se terminer par « ... cinq membres sont présents », les mots « ou représentés » étant superfétatoires.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir lors d'une énumération non pas à des tirets, mais à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c),

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que les auteurs ont innové au niveau des conditions que doit remplir le maître de stage, ce dernier ne devant pas avoir subi de retrait du permis de chasser dans les deux ans précédant le début du stage. L'article sous revue prévoit par ailleurs que le maître de stage pourra avoir un délégué, dont la seule condition pour effectuer des stages pratiques est d'être titulaire d'un permis de chasser. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons qui les ont amenées à procéder à cette innovation. Par ailleurs, le texte tel qu'il est libellé actuellement ne prévoit pas comment ce délégué est désigné. En plus, en l'état actuel du libellé, le délégué pourra s'être vu retirer son permis pendant les deux années précédentes ou avoir subi une condamnation.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il de libeller les premières phrases du alinéa 1^{er} de l'article sous avis de la façon suivante : « Le stage est accompli ... depuis au moins cinq ans, ou du délégué, titulaire d'un permis de chasser, désigné par ledit locataire. Le maître de stage ou son délégué ne doivent ... ».

Dans la deuxième phrase, il y a par ailleurs d'écrire : « une condamnation » au lieu de « de condamnation ».

Finalement, le Conseil d'État estime utile d'ajouter au carnet de stage le nom de la personne déléguée par le maître de stage.

Au dernier alinéa, il y a lieu de faire abstraction des termes « du présent règlement », étant donné qu'une annexe fait de par sa nature toujours partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Ces termes sont donc superfétatoires.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Cet article traite de l'organisation des cours de préparation et de perfectionnement.

A l'alinéa 3, il faut omettre les mots « du présent règlement » derrière le terme « annexe II » pour les raisons explicitées à l'endroit de l'examen de l'article 7 du projet sous avis.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère qu'il soit défini dans le texte de quelle façon les candidats seront informés des dates des examens et dans quel délai. Il conviendra aussi pour une plus grande sécurité juridique d'indiquer de quelle façon la date à laquelle les candidats devront déposer les

demandes d'admission à l'examen sera portée à la connaissance du public. Actuellement le texte est muet à ce sujet.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où seuls seront admis les candidats à l'examen ayant présenté un carnet de stage dûment rempli et que seront seuls admis au stage les personnes ayant rempli les conditions de l'article 6 du projet (5 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État estime superfétatoire la première phrase de l'article sous avis et il propose d'en faire abstraction.

À l'alinéa 2 de l'article sous revue, les auteurs se sont trompés en renvoyant à l'article 6 du projet qui concerne l'inscription au stage, alors qu'ils auraient dû faire référence à l'article 7 de leur texte qui fait mention du carnet de stage et de la façon dont il sera à remplir. Ce n'est que si l'article 1^{er} du projet est omis, comme l'a suggéré le Conseil d'État, que la référence redeviendra exacte.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Au dernier alinéa de l'article sous avis, il y a lieu d'écrire plus correctement « droit d'inscription » au lieu de « taxe d'admission », alors que tant l'article 59, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 25 mai 2011 que l'article 3 du projet de règlement utilisent les termes de « droit d'inscription ». D'ailleurs, le renvoi à l'article 5 est incorrect, alors que le droit d'inscription est prévu à l'article 3 du projet. Si la suggestion de Conseil d'État est retenue et qu'il est fait abstraction de l'article 1^{er}, le renvoi devra se faire à l'article 2.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 13 et 14 (12 et 13 selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il s'agit d'énumérations, chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

Articles 15 à 19 (14 à 18 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 20 (19 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État a cru comprendre que les auteurs ont voulu laisser à la commission une grande latitude dans le choix des méthodes d'interrogation. Si la première phrase donne préférence au questionnaire à choix multiple, la deuxième phrase est conçue de façon très large et donne à la commission la possibilité de « questions reposant ou non sur des diapositives, photos ou autres supports ». Le Conseil d'État en déduit que la commission est en fait libre de choisir la forme des questions comme elle l'entend. Si tel est le cas l'alinéa 1^{er} sous avis est superflu et la Conseil d'État propose d'en faire abstraction.

Si au contraire les auteurs ont voulu que l'épreuve écrite soit composée d'un questionnaire à choix multiple, et, le cas échéant, d'autres questions, ce que la présence des termes « en outre » semble indiquer, il faudra libeller le texte différemment. Dans cette hypothèse le Conseil d'État propose le texte suivant : « Elle peut en outre poser des questions sous une autre forme parmi lesquelles peuvent figurer des questions reposant sur des diapositives, photos ou autres supports. »

Articles 21 à 29 (20 à 28 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 30 (29 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « il a réussi toutes les épreuves » au lieu de « il a suffi à toutes les épreuves ».

Article 31 (30 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État relève que les renvois aux articles 17, 24 et 28 que les auteurs du texte font ne sont pas corrects suivant leur propre numérotation, alors qu'il s'agit en fait des articles 18, 25 et 29 du projet sous avis. Ce n'est que si la suggestion du Conseil d'État de faire abstraction de l'article 1^{er} est retenue que les renvois seront à nouveau corrects.

Par ailleurs, il conviendra d'omettre les mots « du présent règlement » pour être superfétatoires.

Finalement, il convient de relever que l'article 5 du projet de règlement auquel il est renvoyé dans la dernière phrase de l'article sous revue ne mentionne aucun délai d'inscription. Les auteurs ont sans aucun doute visé le délai prévu à l'article 6 du projet sous avis.

Articles 32 et 33 (31 et 32 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'écrire « par le présent règlement » au lieu de « dans le présent règlement » dans les deux alinéas des deux articles sous avis.

Article 34 (33 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire correctement « Les fonctionnaires de l'administration ayant la qualité d'officier de police judiciaire en matière de chasse ... telle que définie aux articles 13 à 18 (12 à 17 selon le Conseil d'État). »

Article 35 (34 selon le Conseil d'État)

L'article 59, alinéa 3 de la loi précitée du 25 mai 2011 se borne à prévoir qu'un règlement grand-ducal fixera l'indemnisation des membres de la commission d'examen ; l'indemnisation de chargés de cours ou de moniteurs n'est pas prévue par la loi de base. De ce fait et si dans la pratique des personnes qui ne sont pas membres de la commission sont appelées à donner des cours ou à superviser et à encadrer les épreuves d'examen, ces

dernières ne sauraient pas en l'état actuel de la législation être rémunérés. Une adaptation du texte de l'article 59 de la loi précitée du 25 mai 2011 s'imposerait pour permettre la rémunération des moniteurs et chargés de cours qui ne sont pas membres de la commission.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever qu'il convient d'écrire le « Gouvernement en conseil ».

Article 36 (35 selon le Conseil d'État)

Il suffira d'écrire « Le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2005 concernant les conditions et les modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasser est abrogé. ».

Article 37 (36 selon le Conseil d'État)

Il importe que les ministres et secrétaires d'État soient énoncés dans la formule exécutoire selon les règles relatives aux compétences ministérielles respectives des membres du Gouvernement et suivant l'usage, de la dénomination officielle et non abrégée de leur fonction telle qu'elle figure dans l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Partant, il y a lieu d'écrire : « Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. ».

Annexes I et II

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen